



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 103

Projet de loi 103

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and to make amendments
to other Acts**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance et à la
famille et apportant des modifications
à d'autres lois**

The Hon. D. Matthews
Minister of Children and Youth Services

L'honorable D. Matthews
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 29, 2008
2nd Reading November 20, 2008
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 septembre 2008
2^e lecture 20 novembre 2008
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly December 9, 2008)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 9 décembre 2008)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act* and the *Ministry of Correctional Services Act* to reflect the fact that the Ministry of Children and Youth Services assumed responsibility for youth justice services in 2004. Prior to this, the Ministry of Community and Social Services funded and operated services to youth aged 12 to 15 at the time of their offence and the Ministry of Community Safety and Correctional Services funded and operated youth justice services to youth aged 16 to 17 at the time of their offence.

A number of definitions in the *Child and Family Services Act* are moved from Part IV of the Act to the interpretation section of the Act because the defined terms have a broader application that will be used in several Parts of the Act and not only in Part IV. Section 90 is amended to permit the Minister to appoint classes of persons as provincial directors, probation officers and bailiffs and to permit the Minister to designate certain classes of persons as peace officers.

Section 93 of the Act is amended to set criteria that apply to secure detention for all youth; formerly it was used only in respect of youth aged 12 to 15 at the time of the offence. Subsection 93 (5) is amended to clearly establish the youth justice court's jurisdiction to review an order for detention. Section 93 is also amended by adding a new provision, subsection 93 (7), permitting a provincial director to bring an application to review an order for open temporary detention where there has been a material change in the circumstances or for any other reason the provincial director considers appropriate.

The Act is amended to add a section 98.1 that permits the Minister to designate persons to conduct inspections and investigations in places of temporary detention, of secure custody and of open custody. Section 103 is amended to cover all written communications to and from a child in care and not simply mail, and a new subsection is added to deal with written communications to and from a young person who is detained in a place of temporary detention or held in a place of secure custody or of open custody.

A new section 103.1 is added to the Act which permits a service provider to place limitations on persons who visit a young person in a place of temporary detention, of open custody or of secure custody. In emergency circumstances that might pose a risk to employees or young persons at a facility, visits may be suspended until the emergency is resolved. Certain classes of individuals are exempt from this provision unless the provincial director determines that suspension is necessary to ensure public safety or the safety of staff or young persons in the facility.

Section 127 of the Act is amended to allow for the prescribing of standards and procedures that would apply to youth aged 16

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* pour tenir compte du fait que la responsabilité des services de justice pour les adolescents a été transférée au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse en 2004. Auparavant, le ministère des Services sociaux et communautaires finançait et faisait fonctionner des services destinés aux adolescents âgés de 12 à 15 ans au moment de leur infraction, et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels faisait de même pour ceux âgés de 16 à 17 ans.

Un certain nombre des définitions dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont déplacées de la partie IV de la Loi à la disposition interprétative au début étant donné que l'application des termes définis est plus large et ne se limite plus seulement à la partie IV. L'article 90 est modifié pour permettre au ministre de nommer des catégories de personnes en qualité de directeurs provinciaux, d'agents de probation et d'huissiers, et d'en désigner d'autres en qualité d'agents de la paix.

Le projet de loi modifie l'article 93 de la Loi pour prévoir les critères qui s'appliquent à la détention en milieu fermé pour tous les adolescents et non seulement ceux âgés de 12 à 15 ans au moment de leur infraction, comme c'est le cas maintenant. Des modifications sont apportées au paragraphe 93 (5) pour établir clairement la compétence du tribunal pour adolescents en matière de révision d'ordonnances de détention. Une nouvelle disposition, le paragraphe 93 (7), permet au directeur provincial de présenter une requête en révision d'une ordonnance de détention provisoire en milieu ouvert dans le cas d'un changement important dans les circonstances ou pour tout autre motif qu'il juge approprié.

La Loi est modifiée par l'ajout de l'article 98.1, qui autorise le ministre à désigner des personnes pour effectuer des inspections et mener des enquêtes à l'égard des lieux de détention provisoire ou de garde en milieu fermé ou ouvert. L'article 103 est modifié pour inclure toutes les communications écrites, et non seulement le courrier, qui sont envoyées par un enfant recevant des soins, ou qui lui sont destinées. Un nouveau paragraphe porte sur les communications écrites envoyées par un adolescent qui est détenu dans un lieu de détention provisoire ou gardé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert, ou qui lui sont destinées.

L'article 103.1 est ajouté à la Loi afin de permettre au fournisseur de services d'imposer des restrictions aux personnes qui rendent visite à un adolescent dans un lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert ou fermé. S'il existe une situation d'urgence qui peut présenter un danger pour les employés ou les adolescents, les visites peuvent être suspendues jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Certaines catégories de personnes sont soustraites à l'application de cette dernière disposition, sauf si le directeur provincial établit que la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité des membres du personnel ou des adolescents qui se trouvent dans le lieu.

L'article 127 de la Loi est modifié pour permettre la prescription de normes et de modalités s'appliquant aux adolescents âgés de

and over when they are held in secure isolation in a place of secure custody or of secure temporary detention.

Numerous amendments are made to the *Ministry of Correctional Services Act* reflecting the transfer of jurisdiction over young persons aged 16 and 17 to the *Child and Family Services Act*. These amendments include the repeal of Part V of the Act, which dealt exclusively with young persons.

Consequential amendments are made to the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*.

16 ans ou plus qui sont gardés dans une pièce d'isolement sous clef dans un lieu de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé.

Un grand nombre de modifications sont apportées à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* afin de tenir compte du transfert de compétence en ce qui concerne les adolescents âgés de 16 et de 17 ans, qui tombent maintenant sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ces modifications comprennent l'abrogation de la partie V de la Loi, qui traite exclusivement des adolescents.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and to make amendments
to other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

1. Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following definitions:

“federal Act” means the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (“loi fédérale”)

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; (“lieu de garde en milieu ouvert”)

“place of open temporary detention” means a place of temporary detention in which the Minister has established an open detention program; (“lieu de détention provisoire en milieu ouvert”)

“place of secure custody” means a place or facility designated for the secure containment or restraint of young persons under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; (“lieu de garde en milieu fermé”)

“place of secure temporary detention” means a place of temporary detention in which the Minister has established a secure detention program; (“lieu de détention provisoire en milieu fermé”)

“place of temporary detention” means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act; (“lieu de détention provisoire”)

“provincial director” means,

- (a) a person, the group or class of persons or the body appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance et à la
famille et apportant des modifications
à d'autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«adolescent» Toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la loi fédérale, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction. («young person»)

«directeur provincial» S'entend :

- a) soit de la personne, du groupe ou de la catégorie de personnes ou de l'organisme que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nommé ou désigne pour exécuter les fonctions d'un directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale;
- b) soit de la personne nommée en vertu de l'alinéa 90 (1) a). («provincial director»)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme tel en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale. («place of temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu fermé» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu fermé. («place of secure temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu ouvert» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu ouvert. («place of open temporary detention»)

any of the duties or functions of a provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or

- (b) a person as appointed under clause 90 (1) (a); (“directeur provincial”)

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be 12 years of age or older but less than 18 years old and, if the context requires, includes any person who is charged under the federal Act with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence under the federal Act; (“adolescent”)

2. The following definitions in section 88 of the Act are repealed:

1. The definition of “federal Act”.
2. The definition of “place of open custody”.
3. The definition of “place of open temporary detention”.
4. The definition of “place of secure custody”.
5. The definition of “place of secure temporary detention”.
6. The definition of “place of temporary detention”.
7. The definition of “provincial director”.
8. The definition of “young person”.

3. (1) Subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Appointments by Minister

- (1) The Minister may appoint any person or class of persons as,

(2) Subclause 90 (1) (a) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) under this Act and the regulations;

(3) Subclause 90 (1) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) of a probation officer under this Act and the regulations; and

(4) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation of peace officers

- (3.1) The Minister may designate in writing,
- (a) a person who is an employee in the Ministry or is employed in a place of open custody, of secure custody or of temporary detention to be a peace officer while performing the person’s duties and functions; or

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné pour le placement ou l’internement sécuritaires des adolescents en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme tel en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of open custody»)

«loi fédérale» La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («federal Act»)

2. Les définitions suivantes à l’article 88 de la Loi sont abrogées :

1. La définition de «loi fédérale».
2. La définition de «lieu de garde en milieu ouvert».
3. La définition de «lieu de détention provisoire en milieu ouvert».
4. La définition de «lieu de garde en milieu fermé».
5. La définition de «lieu de détention provisoire en milieu fermé».
6. La définition de «lieu de détention provisoire».
7. La définition de «directeur provincial».
8. La définition de «adolescent».

3. (1) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Nominations par le ministre

- (1) Le ministre peut nommer toute personne ou catégorie de personnes en qualité :

(2) Le sous-alinéa 90 (1) a) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de la présente loi et des règlements;

(3) Le sous-alinéa 90 (1) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) d’agent de probation aux termes de la présente loi et des règlements;

(4) L’article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation d’agents de la paix

- (3.1) Le ministre peut désigner par écrit :
- a) soit une personne employée dans le ministère ou dans un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé ou un lieu de détention provisoire, pour agir en qualité d’agent de la paix dans l’exercice de ses fonctions;

- (b) a class of persons, from among the persons described in clause (a), to be peace officers while performing their duties and functions,

and may set out in the designation any conditions or limitations to which it is subject.

4. Section 91 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 93 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Where secure detention available

(2) A provincial director may detain a young person in a place of secure temporary detention if the provincial director is satisfied that it is necessary on one of the following grounds:

1. The young person is charged with an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more and,
 - i. the offence includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person,
 - ii. the young person has, at any time, failed to appear in court when required to do so under the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada) or escaped or attempted to escape from lawful detention, or
 - iii. the young person has, within the 12 months immediately preceding the offence on which the current charge is based, been convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more.
2. The young person is detained in a place of temporary detention and leaves or attempts to leave without the consent of the person in charge or is charged with having escaped or attempting to escape from lawful custody or being unlawfully at large under the *Criminal Code* (Canada).
3. The provincial director is satisfied, having regard to all the circumstances, including any substantial likelihood the young person will commit a criminal offence or interfere with the administration of justice if placed in a place of open temporary detention, that it is necessary to detain the young person in a place of secure temporary detention,
 - i. to ensure the young person's attendance at court,
 - ii. for the protection and safety of the public, or
 - iii. for the safety or security within a place of temporary detention.

(2) Subsection 93 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Review by youth justice court

(5) A young person who is being detained in a place of secure temporary detention and who is brought before a

- b) soit une catégorie de personnes parmi celles visées à l'alinéa a), pour agir en qualité d'agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut assortir l'acte de désignation de conditions ou de restrictions.

4. L'article 91 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention en milieu fermé

(2) Le directeur provincial peut détenir un adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé s'il est convaincu que cela est nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. L'adolescent est accusé d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et, selon le cas :
 - i. l'infraction comprend le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne,
 - ii. l'adolescent n'a pas comparu devant le tribunal lorsqu'il était tenu de le faire en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou s'est évadé ou a tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement,
 - iii. l'adolescent a été reconnu coupable, au cours des 12 mois qui précèdent l'infraction qui fait l'objet de l'accusation visée, d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.
2. L'adolescent est détenu dans un lieu de détention provisoire et le quitte ou tente de le quitter sans le consentement du responsable, ou est accusé de s'être évadé ou d'avoir tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement ou d'être illégalement en liberté aux termes du *Code criminel* (Canada).
3. Le directeur provincial est convaincu que, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que l'adolescent commettra une infraction criminelle ou entravera l'administration de la justice s'il est placé dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, il est nécessaire de le détenir dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour assurer, selon le cas :
 - i. sa comparution devant le tribunal,
 - ii. la protection et la sécurité du public,
 - iii. la sécurité du lieu de détention temporaire.

(2) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision par le tribunal pour adolescents

(5) L'adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé et amené devant un tribunal pour

youth justice court for a review of an order for detention made under the federal Act or the *Criminal Code* (Canada) may request that the youth justice court review the level of his or her detention.

Same

(6) The youth justice court conducting a review of an order for detention may confirm the provincial director's decision under subsection (2) or may direct that the young person be transferred to a place of open temporary detention.

Application for return to secure temporary detention

(7) A provincial director may apply to a youth justice court for a review of an order directing that a young person be transferred to a place of open temporary detention under subsection (6) on the basis that,

- (a) the provincial director is satisfied that because of a material change in the circumstances; or
- (b) on any other grounds that the provincial director considers appropriate,

it is necessary that the young person be returned to a place of secure temporary detention.

Same

(8) The youth justice court conducting a review of an order transferring a young person to a place of open temporary detention may confirm the court's decision under subsection (6) or may direct that the young person be transferred to a place of secure temporary detention.

6. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

Inspections and investigations

98.1 (1) The Minister may designate any person to conduct such inspections or investigations of places of temporary detention, of secure custody or of open custody as the Minister may require.

Dismissal for cause for obstruction, etc., of inspection

(2) Any person employed in the Ministry who obstructs an inspection or investigation or withholds, destroys, conceals or refuses to furnish any information or thing required for purposes of an inspection or investigation may be dismissed for cause from employment.

7. The definition of "child in care" in section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

"child in care" means a child or young person who is receiving residential services from a service provider and includes,

- (a) a child who is in the care of a foster parent, and
- (b) a young person who is,

adolescents à des fins de révision d'une ordonnance de détention rendue en vertu de la loi fédérale ou du *Code criminel* (Canada) peut demander à ce tribunal de réviser le niveau de sa détention.

Idem

(6) Le tribunal pour adolescents qui procède à la révision d'une ordonnance de détention peut confirmer la décision que le directeur provincial a prise en vertu du paragraphe (2) ou ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert.

Retour de l'adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé

(7) Le directeur provincial peut présenter une requête à un tribunal pour adolescents en vue de faire réviser une ordonnance portant qu'un adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert en vertu du paragraphe (6) si :

- a) soit il est convaincu qu'en raison d'un changement important dans les circonstances;
- b) soit pour un autre motif qu'il juge approprié,

le retour de l'adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé est nécessaire.

Idem

(8) Le tribunal pour adolescents qui procède à la révision d'une ordonnance de transfèrement d'un adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert peut confirmer la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (6) ou peut ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

6. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Inspections et enquêtes

98.1 (1) Le ministre peut désigner quiconque pour effectuer les inspections ou mener les enquêtes qu'il exige à l'égard des lieux de détention provisoire ou de garde en milieu fermé ou ouvert.

Congédiement pour entrave à une inspection

(2) Toute personne employée dans le ministère qui entrave une inspection ou une enquête ou qui soustrait, détruit, dissimule ou refuse de fournir des renseignements ou des choses exigés aux fins de celle-ci peut faire l'objet d'un congédiement justifié.

7. La définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l'article 99 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» Désigne un enfant ou un adolescent à qui un fournisseur de services fournit des services en établissement. Sont inclus notamment :

- a) l'enfant confié aux soins d'une famille d'accueil;
- b) l'adolescent qui est, selon le cas :

- (i) detained in a place of temporary detention under the federal Act,
- (ii) committed to a place of secure or open custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise, or
- (iii) held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Youth Justice).

8. (1) Clause 103 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) to send and receive written communications that are not read, examined or censored by another person, subject to subsections (3) and (4).

(2) Subsection 103 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Opening, etc., of written communications to child

(3) Subject to subsection (4), written communications to a child in care,

- (a) may be opened by the service provider or a member of the service provider's staff in the child's presence and may be inspected for articles prohibited by the service provider;
- (b) subject to clause (c), may be examined or read by the service provider or a member of the service provider's staff in the child's presence, where the service provider believes on reasonable grounds that the contents of the written communication may cause the child physical or emotional harm;
- (c) shall not be examined or read by the service provider or a member of the service provider's staff if it is to or from the child's solicitor; and
- (d) shall not be censored or withheld from the child, except that articles prohibited by the service provider may be removed from the written communication and withheld from the child.

(3) Section 103 of the Act is amended by adding the following subsections:

Opening, etc., of young person's written communications

(4) Written communications to and from a young person who is detained in a place of temporary detention or held in a place of secure custody or of open custody,

- (a) may be opened by the service provider or a member of the service provider's staff in the young person's presence and may be inspected for articles prohibited by the service provider;

- (i) détenu dans un lieu de détention provisoire visé par la loi fédérale,
- (ii) placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement,
- (iii) gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents).

8. (1) L'alinéa 103 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) envoyer et recevoir des communications écrites qui ne sont ni lues, ni examinées ni censurées par une autre personne, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

(2) Le paragraphe 103 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des communications écrites : enfant

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les communications écrites qui sont destinées à un enfant recevant des soins :

- a) peuvent être ouvertes par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'enfant et peuvent être examinées dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur;
- b) peuvent être examinées ou lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'enfant, sous réserve de l'alinéa c), si le fournisseur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu des communications peut causer des maux physiques ou affectifs à l'enfant;
- c) ne doivent être ni examinées ni lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel si elles proviennent du procureur de l'enfant ou lui sont destinées;
- d) ne doivent être ni censurées ni retenues, les articles qu'interdit le fournisseur de services pouvant toutefois être enlevés et ne pas être remis à l'enfant.

(3) L'article 103 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Examen des communications écrites : adolescent

(4) Les communications écrites qui sont envoyées par un adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire ou gardé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert, ou qui lui sont destinées :

- a) peuvent être ouvertes par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'adolescent et peuvent être examinées dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur;

- (b) may be examined or read by the service provider or a member of the service provider's staff and may be withheld from the recipient in whole or in part where the service provider or the member of their staff believes on reasonable grounds that the contents of the written communications may,
- (i) be prejudicial to the best interests of the young person, the public safety or the safety or security of the place of detention or custody, or
 - (ii) contain communications that are prohibited under the federal act or by court order;
- ~~— (c) shall not be examined or read under clause (b) if it is to or from the young person's solicitor, unless there are reasonable and probable grounds to believe that it contains material that is not privileged as a solicitor-client communication; and~~
- ~~— (d) shall not be opened and inspected under clause (a) or examined or read under clause (b) if it is from a person described in subclause (1) (b) (ii), (iii) or (iv).~~
- (c) shall not be examined or read under clause (b) if it is to or from the young person's solicitor; and
- (d) shall not be opened and inspected under clause (a) or examined or read under clause (b) if it is to or from a person described in subclause (1) (b) (ii), (iii) or (iv).

Definition

(5) In this section,

“written communications” includes mail and electronic communication in any form.

9. The Act is amended by adding the following section:

Limitations on rights

Conditions and limitations on visitors

103.1 (1) A service provider may impose such conditions and limitations upon persons who are visiting a young person in a place of temporary detention, of open custody or of secure custody as are necessary to ensure the safety of staff or young persons in the facility.

Suspending visits in emergencies

(2) Where a service provider has reasonable grounds to believe there are emergency circumstances within a facility that is a place of temporary detention, of open custody or of secure custody or within the community that may pose a risk to staff or young persons in the facility, the service provider may suspend visits until there are reasonable grounds to believe the emergency has been resolved and there is no longer a risk to staff or young persons in the facility.

- b) peuvent être examinées ou lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel et peuvent être retenues en totalité ou en partie si l'un ou l'autre croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu des communications peut :
- (i) soit nuire à l'intérêt véritable de l'adolescent, à la sécurité publique ou à la sécurité du lieu de détention ou de garde,
 - (ii) soit contiennent des éléments interdits par la loi fédérale ou une ordonnance judiciaire;

- ~~— (c) ne doivent être ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b) si elles proviennent du procureur de l'adolescent ou lui sont destinées, sauf s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'y trouve des éléments qui ne bénéficient pas du privilège du secret professionnel de l'avocat;~~
- ~~— (d) ne doivent être ni ouvertes ni examinées en vertu de l'alinéa a), ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b), si elles proviennent d'une personne visée au sous-alinéa (1) b) (ii), (iii) ou (iv).~~
- c) ne doivent être ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b) si elles proviennent du procureur de l'adolescent ou lui sont destinées;
- d) ne doivent être ni ouvertes ni examinées en vertu de l'alinéa a), ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b), si elles proviennent d'une personne visée au sous-alinéa (1) b) (ii), (iii) ou (iv) ou lui sont destinées.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«communications écrites» Courrier et communication électronique sous quelque forme que ce soit.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction des droits

Conditions et restrictions applicables aux visiteurs

103.1 (1) Le fournisseur de services peut imposer aux personnes qui rendent visite à un adolescent dans un lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert ou fermé les conditions et les restrictions qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des membres du personnel ou des adolescents qui s'y trouvent.

Suspension des visites en situation d'urgence

(2) Le fournisseur de services qui a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans un lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert ou fermé ou dans la communauté une situation d'urgence qui peut présenter un danger pour les membres du personnel ou les adolescents qui se trouvent dans le lieu peut suspendre les visites jusqu'à ce qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la situation est rétablie et qu'il n'y a plus de danger.

Limited exception

(3) Despite subsection (2), the service provider may not suspend visits from,

- (a) the Provincial Advocate for Children and Youth and members of his or her staff;
- (b) the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* and members of the Ombudsman's staff; or
- (c) a member of the Legislative Assembly of Ontario or of the Parliament of Canada.

unless the provincial director determines that suspension is necessary to ensure public safety or the safety of staff or young persons in the facility.

10. Section 107 of the Act is amended by striking out “education and” and substituting “education or training or work programs and”.

11. Subsection 126 (1) of the Act is amended by striking out “children” and substituting “children or young persons”.

12. (1) Subsection 127 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Secure isolation

(1) No service provider or foster parent shall isolate in a locked place a child or young person who is in his or her care or permit the child or young person to be isolated in a locked place, except in accordance with this section and the regulations.

(2) Subsections 127 (3) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Criteria for use of secure isolation

(3) A child or young person may be placed in a secure isolation room where,

- (a) in the service provider's opinion,
 - (i) the child's or young person's conduct indicates that he or she is likely, in the immediate future, to cause serious property damage or to cause another person serious bodily harm, and
 - (ii) no less restrictive method of restraining the child or young person is practicable; and
- (b) where the child is less than 12 years of age, a Director gives permission for the child to be placed in a secure isolation room because of exceptional circumstances.

One-hour limit

(4) A child or young person who is placed in a secure isolation room shall be released within one hour unless the person in charge of the premises approves the child's or young person's longer isolation in writing and records the reasons for not restraining the child or young person by a less restrictive method.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le fournisseur de services ne peut pas suspendre les visites des personnes suivantes, sauf si le directeur provincial établit que cela est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité des membres du personnel ou des adolescents qui se trouvent dans le lieu :

- a) l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et les membres de son personnel;
- b) l'ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et les membres de son personnel;
- c) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.

10. L'article 107 de la Loi est modifié par substitution de «à son éducation, à des programmes de formation ou de travail» à «à son éducation».

11. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'enfants ou d'adolescents» à «d'enfants».

12. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Isolement interdit

(1) Le fournisseur de services et le père ou la mère de famille d'accueil ne doivent pas isoler ni permettre que soit isolé dans un lieu fermé à clef un enfant ou un adolescent confié à leurs soins, si ce n'est conformément au présent article et aux règlements.

(2) Les paragraphes 127 (3) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions relatives à l'isolement

(3) Un enfant ou un adolescent peut être placé dans une pièce d'isolement sous clef si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fournisseur de services est d'avis que :
 - (i) d'une part, la conduite de l'enfant ou de l'adolescent indique qu'il est susceptible, dans l'avenir immédiat, d'endommager sérieusement des biens ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves,
 - (ii) d'autre part, aucune autre méthode moins restrictive de contrainte n'est possible;
- b) lorsque l'enfant a moins de 12 ans, le directeur permet que l'enfant soit placé dans une telle pièce en raison de circonstances exceptionnelles.

Limite d'une heure

(4) L'enfant ou l'adolescent placé dans une pièce d'isolement sous clef est libéré dans l'heure à moins que le responsable des locaux n'approuve par écrit une période d'isolement plus longue et n'inscrive les raisons pour lesquelles une méthode de contrainte moins restrictive n'est pas utilisée.

Continuous observation of child

(5) Subject to subsection (9), the service provider shall ensure that a child or young person who is placed in a secure isolation room is continuously observed by a responsible person.

Review

(6) Where a child or young person is kept in a secure isolation room for more than one hour, the person in charge of the premises shall review the child's or young person's isolation at prescribed intervals.

Release

(7) A child or young person who is placed in a secure isolation room shall be released as soon as the person in charge is satisfied that the child or young person is not likely to cause serious property damage or serious bodily harm in the immediate future.

Maximum periods

(8) Subject to subsection (9), in no event shall a child or young person be kept in a secure isolation room for a period or periods that exceed an aggregate of eight hours in a given 24-hour period or an aggregate of 24 hours in a given week.

Exception

(9) A service provider is not required to comply with subsections (5) and (8) with respect to a young person who is aged 16 years or older and who is held in a place of secure custody or of secure temporary detention, but a service provider shall comply with the prescribed standards and procedures in respect of such young persons who are held in such places.

13. (0.1) Section 128 of the Act is amended by adding “or, in the case of secure custody or secure temporary detention, every six months” after “every three months”.

13.(1) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, places of secure custody or of secure temporary detention

(2) Subsection (1) does not apply with respect to premises that are places of secure custody or of secure temporary detention.

14. Clauses (a) and (b) and the portion following clause (b) of the definition of “children’s residence” in section 192 of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) a parent model residence where five or more children not of common parentage, or
- (b) a staff model residence where three or more children not of common parentage,

live and receive residential care, and includes a foster home or other home or institution that is supervised or operated by a society or a place of temporary detention or a place of secure or of open custody, but does not include,

Surveillance de l'enfant

(5) Sous réserve du paragraphe (9), le fournisseur de services veille à ce que l'enfant ou l'adolescent placé dans une pièce d'isolement sous clef soit constamment surveillé par une personne responsable.

Examen

(6) Si l'enfant ou l'adolescent est placé dans une pièce d'isolement sous clef pendant plus d'une heure, le responsable des locaux examine son isolement aux intervalles prescrits.

Libération de l'enfant ou de l'adolescent

(7) L'enfant ou l'adolescent placé dans une pièce d'isolement sous clef est libéré aussitôt que le responsable est convaincu qu'il n'est plus susceptible d'endommager sérieusement des biens ou d'infliger des lésions corporelles graves dans l'avenir immédiat.

Périodes maximales

(8) Sous réserve du paragraphe (9), aucun enfant ou adolescent ne doit être gardé dans une pièce d'isolement sous clef pendant des périodes qui dépassent au total huit heures au cours d'une période donnée de 24 heures ou 24 heures au cours d'une semaine donnée.

Exception

(9) Le fournisseur de services n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (5) et (8) dans le cas d'un adolescent âgé de 16 ans ou plus qui est gardé dans un lieu de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé. Il est toutefois tenu de se conformer aux normes et modalités prescrites en ce qui concerne de tels adolescents gardés dans de tels lieux.

13. (0.1) L'article 128 de la Loi est modifié par insertion de « ou dans le cas de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé, tous les six mois,» après «tous les trois mois».

13.(1) L'article 128 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : milieu fermé

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des locaux qui constituent des lieux de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé.

14. Les alinéas a) et b) et le passage qui suit l'alinéa b) de la définition de «foyer pour enfants» à l'article 192 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) un foyer de type familial où cinq enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille;
- b) un foyer avec rotation de personnel où trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille,

résident et reçoivent des soins en établissement. Sont inclus une famille d'accueil ou un foyer ou un établissement dont une société assure la surveillance ou le fonctionnement ou encore un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert, mais non :

15. Section 219 of the Act is amended by adding the following clause:

- (e.1) governing standards and procedures with which a service provider must comply under subsection 127 (9);

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

16. The definitions of “place of open custody”, “place of open temporary detention” “place of secure custody”, “place of secure temporary detention” and “place of temporary detention” in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* are repealed.

17. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Functions of Ministry

5. It is the function of the Ministry to supervise the detention and release of inmates, parolees and probationers and to create for them an environment in which they may achieve changes in attitude by providing training, treatment and services designed to afford them opportunities for successful personal and social adjustment in the community, and, without limiting the generality of the foregoing, the objects of the Ministry are to,

- (a) provide for the custody of persons awaiting trial or convicted of offences;
- (b) establish, maintain and operate correctional institutions;
- (c) provide programs and facilities designed to assist in the rehabilitation of inmates;
- (d) establish and operate a system of parole;
- (e) provide probation services;
- (f) provide supervision of non-custodial dispositions, where appropriate; and
- (g) provide programs for the prevention of crime.

18. (1) Clauses 8 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the transfer of inmates serving custodial sentences;
- (c) any matter relating to the supervision and rehabilitation of an inmate, parolee or probationer; or

(2) Subsections 8 (2) and (3) of the Act are repealed.

19. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “an inmate, parolee, probationer or young person” and substituting “an inmate, parolee or probationer”.

20. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

15. L'article 219 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.1) régir les normes et modalités auxquelles le fournisseur de services doit se conformer en application du paragraphe 127 (9);

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

16. Les définitions de «lieu de détention provisoire», «lieu de détention provisoire en milieu fermé», «lieu de détention provisoire en milieu ouvert», «lieu de garde en milieu fermé» et «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* sont abrogées.

17. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du ministère

5. Le ministère a pour fonction de superviser la détention et la libération des détenus, des personnes en liberté conditionnelle et des probationnaires et de créer pour eux un milieu propice à produire chez eux un changement d'attitude en leur fournissant une formation, des traitements et des services conçus pour favoriser leur adaptation personnelle et sociale dans la communauté. Ainsi, le ministère a notamment pour objet :

- a) d'assurer la garde des personnes en attente de procès ou condamnées à une peine;
- b) de mettre sur pied et de faire fonctionner des établissements correctionnels;
- c) d'offrir des programmes et des installations de réadaptation des détenus;
- d) de mettre sur pied et de faire fonctionner un système de libération conditionnelle;
- e) d'offrir des services de probation;
- f) d'assurer la surveillance de l'application des décisions qui ne portent pas sur la garde, le cas échéant;
- g) d'offrir des programmes de prévention du crime.

18. (1) Les alinéas 8 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) au transfèrement de détenus qui purgent des peines sous garde;
- c) à toute question liée à la surveillance et à la réadaptation des détenus, des personnes en liberté conditionnelle ou des probationnaires;

(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

19. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un détenu, une personne en liberté conditionnelle ou un probationnaire» à «un détenu, une personne en liberté conditionnelle, un probationnaire ou un adolescent».

20. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compassionate allowance

13. The Lieutenant Governor in Council may pay a compassionate allowance in the prescribed manner and amounts as compensation to an inmate for permanent disability arising from an injury suffered while engaged in an authorized activity at a correctional institution or to any other person for injury or damage inflicted upon that person by an inmate while under the custody and supervision of the Ministry.

21. Section 15.1 of the Act is amended by striking out “other than a young person”.

22. Subsection 16 (3) of the Act is repealed.

23. Part V (sections 45 to 57.0.1) of the Act is repealed.

24. (1) Subsection 57.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Replacement of superintendent

(1) The Minister may appoint a person to act in the place of the superintendent of a correctional institution for the period of time specified in the appointment if,

- (a) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under section 57.4 or is of the opinion that the contractor is continuing to fail to provide correctional services in a competent manner despite complying with the direction; or
- (b) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under subsection 57.5 (1) or is of the opinion that a circumstance described in subsection 57.5 (1) continues to exist despite the efforts of the contractor.

(2) Subsections 57.6 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to co-operate

(3) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor’s employees and the replaced superintendent shall co-operate with the person appointed under this section by providing any assistance that the person may request and the contractor’s employees shall comply with any directions given by the person appointed under this section.

Same

(4) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor’s employees and the replaced superintendent shall provide immediate and unrestricted access to the person appointed under this section to the correctional institution and to all documents and things relevant to the operation and maintenance of the institution.

25. (1) Clause 58 (a) of the Act is amended by striking out “or young persons”.

(2) Clause 58 (b) of the Act is amended by striking out “or young persons”.

Indemnité spéciale

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser une indemnité spéciale, selon les modalités et les montants prescrits, soit à un détenu souffrant d’une incapacité permanente à la suite d’une blessure subie dans le cadre d’une activité autorisée dans un établissement correctionnel, soit à une autre personne à laquelle un détenu a causé une blessure ou des dommages pendant qu’il se trouvait sous la garde et la surveillance du ministère.

21. L’article 15.1 de la Loi est modifié par suppression de « autre qu’un adolescent ».

22. Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé.

23. La partie V (articles 45 à 57.0.1) de la Loi est abrogée.

24. (1) Le paragraphe 57.6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement du chef d’établissement

(1) Le ministre peut nommer une personne pour remplacer le chef d’un établissement correctionnel pour la période qu’il précise dans l’acte de nomination si, selon le cas :

- a) il n’est pas convaincu que l’entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu de l’article 57.4 ou estime que l’entrepreneur continue à ne pas fournir de manière compétente les services correctionnels même s’il se conforme à la directive;
- b) il n’est pas convaincu que l’entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu du paragraphe 57.5 (1) ou estime qu’une situation visée à ce paragraphe continue d’exister malgré les efforts de l’entrepreneur.

(2) Les paragraphes 57.6 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de collaborer

(3) L’entrepreneur qui fait fonctionner l’établissement correctionnel, ses employés et le chef d’établissement remplacé collaborent avec la personne nommée en vertu du présent article en lui fournissant l’aide qu’elle peut demander et les employés de l’entrepreneur se conforment à toute directive qu’elle donne.

Idem

(4) L’entrepreneur qui fait fonctionner l’établissement correctionnel, ses employés et le chef d’établissement remplacé donnent immédiatement à la personne nommée en vertu du présent article un accès illimité à l’établissement correctionnel et à tous les documents et à toutes les choses qui se rapportent à son fonctionnement.

25. (1) L’alinéa 58 a) de la Loi est modifié par suppression de « ou d’adolescents ».

(2) L’alinéa 58 b) de la Loi est modifié par suppression de « ou des adolescents ».

(3) Clause 58 (d) of the Act is amended by striking out “or temporary release for young persons”.

26. Section 59 of the Act is repealed and the following substituted:

Member of Legislative Assembly

59. Every member of the Legislative Assembly of Ontario is entitled to enter and inspect any correctional institution or community resource centre established or designated under this Act, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, for any purpose related to the member's duties and responsibilities as a member of the Legislative Assembly, unless the Minister determines that the correctional institution or community resource centre is insecure or an emergency condition exists in it.

27. (1) Clause 60 (1) (c) of the Act is repealed.

(2) Clause 60 (1) (e) of the Act is amended by striking out “and young persons”.

(3) Clause 60 (1) (g) of the Act is amended by striking out “and young persons”.

(4) Clause 60 (1) (i) of the Act is amended by striking out “and temporary release in respect of young persons”.

(5) Clauses 60 (1) (m), (n), (o), (p) and (q) of the Act are repealed.

(6) Clause 60 (1) (r) of the Act is amended by striking out “and young persons”.

(7) Subsection 60 (5) of the Act is amended by striking out “or young person”.

PROVINCIAL ADVOCATE FOR CHILDREN
AND YOUTH ACT, 2007

28. (1) The definition of “young person in custody” in subsection 2 (1) of the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is repealed.

(2) The definition of “youth” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“youth” means one or more young persons within the meaning of the *Child and Family Services Act*. (“jeune”)

29. (1) Clause 15 (b) of the Act is repealed.

(2) Clause 15 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) promote the rights under Part V of the *Child and Family Services Act* of children in care;

30. Clauses 16 (1) (f), (g), (h), (i), (j) and (n) of the Act are repealed and the following substituted:

(f) provide advice and make recommendations to entities, including governments, ministers, agencies and service providers responsible for services,

(3) L'alinéa 58 d) de la Loi est modifié par suppression de «ou de mises en liberté provisoires accordée aux adolescents».

26. L'article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Députés à l'Assemblée législative

59. Tout député à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit d'entrer dans un établissement correctionnel ou un centre de ressources communautaires mis sur pied ou désigné en vertu de la présente loi que le ministre ou un entrepreneur fait fonctionner et de l'inspecter dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de député, sauf si le ministre décide que les lieux ne sont pas sécuritaires ou qu'il y existe une situation d'urgence.

27. (1) L'alinéa 60 (1) c) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 60 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «et des adolescents».

(3) L'alinéa 60 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «et des adolescents».

(4) L'alinéa 60 (1) i) de la Loi est modifié par suppression de «ou de mises en liberté provisoires aux adolescents».

(5) Les alinéas 60 (1) m), n), o), p) et q) de la Loi sont abrogés.

(6) L'alinéa 60 (1) r) de la Loi est modifié par suppression de «et des adolescents».

(7) Le paragraphe 60 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou un adolescent».

LOI DE 2007 SUR L'INTERVENANT PROVINCIAL
EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

28. (1) La définition de «adolescent sous garde» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* est abrogée.

(2) La définition de «jeune» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jeune» Adolescent au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («youth»)

29. (1) L'alinéa 15 b) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 15 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir les droits que confère aux enfants recevant des soins la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

30. Les alinéas 16 (1) f), g), h), i), j) et n) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) fournir des conseils et faire des recommandations aux gouvernements, ministres, agences, fournisseurs de services et autres entités chargés des services qui sont, selon le cas :

- (i) under the *Child and Family Services Act*, or
- (ii) that are provided for in the regulations;
- (g) educate children in care, their families and staff of agencies and service providers about the rights of children in care under Part V of the *Child and Family Services Act*;
- (h) communicate with children in care regarding complaints;
- (i) provide advocacy to, but not represent as legal counsel or agent, children in care who are appearing before a court or tribunal, or who are appearing before a body or person that is reviewing their care, custody or detention disposition;
- (j) provide advocacy to children in care regarding complaints made with respect to rights under Part V of the *Child and Family Services Act*;
- (n) where an investigative authority is conducting an investigation that involves a child in care, provide advocacy to the child or youth that does not interfere with the investigation;

31. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking “or a young person in custody”.

(2) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Every agency or service provider, as the case may be, shall, without unreasonable delay, provide the Advocate with private access to children in care who wish to meet with the Advocate.

REPEALS

Repeal, S.O. 2002, c. 18, Sched. N

32. Subsections 18 (1), (4) and (6) and sections 51, 52 and 55 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002*, being chapter 18 of the Statutes of Ontario, 2002, are repealed.

Repeal, S.O. 2006, c. 19, Sched. D

33. Subsections 12 (6), (9) and (12) of Schedule D to the *Good Government Act, 2006*, being chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2006, are repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

34. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- (i) prévus par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
- (ii) prévus par les règlements;
- g) informer les enfants recevant des soins, leur famille et le personnel des agences et des fournisseurs de services des droits que confère à ces enfants la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- h) communiquer avec les enfants recevant des soins au sujet des plaintes;
- i) intervenir en faveur des enfants recevant des soins qui soit comparaissent devant un tribunal judiciaire ou autre, soit comparaissent devant un organisme ou une personne qui examine les modalités de leurs soins, de leur garde ou de leur détention, sans toutefois les représenter en tant qu'avocat ou représentant;
- j) intervenir en faveur des enfants recevant des soins en ce qui concerne les plaintes présentées à l'égard des droits que confère la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- n) si une autorité chargée des enquêtes mène une enquête qui concerne un enfant recevant des soins, intervenir en faveur de l'enfant ou du jeune d'une manière qui ne nuit pas à l'enquête;

31. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou l'adolescent sous garde».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, donne à l'intervenant, sans délai déraisonnable, un accès privé aux enfants recevant des soins qui désirent le rencontrer.

ABROGATIONS

Abrogation : annexe N du chap. 18 des L.O. de 2002

32. Les paragraphes 18 (1), (4) et (6) et les articles 51, 52 et 55 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, qui constitue le chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés.

Abrogation : annexe D du chap. 19 des L.O. de 2006

33. Les paragraphes 12 (6), (9) et (12) de l'annexe D de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*, qui constitue le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2006, sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 23, 25 and 27 to 31 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

35. The short title of this Act is the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2008*.

Idem

(2) Les articles 1 à 23, 25 et 27 à 31 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

35. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille*.